

(1)

(N° 143.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1919-1920

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants
pour remplacer l'article 48 de la Constitution.

*(Voir le n° 289 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séances des 16 juin et 1^{er} juillet 1920.)*

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 48 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 48.

La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi.

Les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.

La vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1920.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

ÉMILE BRUNET.

ART. 48.

De samenstelling van de kiescolleges wordt, voor iedere provincie, door de wet geregeld.

De verkiezingen geschieden volgens het stelsel van evenredige vertegenwoordiging, door de wet bepaald.

De stemming is verplichtend en geheim. Zij heeft plaats in de gemeente, behoudens de uitzonderingen door de wet vast te stellen.

Brussel, den 1^{er} Juli 1920.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

Les Secrétaires,

A. HUYSHAUWER,

J. MANSART.

De Secretarissen,